

— il promeut les échanges et la mobilité des jeunes et leur éducation à la citoyenneté ;

— il organise, coordonne, développe et contrôle les établissements, activités et programmes d'animation socio-éducative et de loisirs de jeunes ;

— il met en place des dispositifs nécessaires à une meilleure coordination entre les secteurs concernés pour la prise en charge globale et harmonieuse des jeunes ;

— il anime et contrôle le secteur des centres de vacances et de loisirs de jeunes ;

— il promeut la participation et les initiatives de jeunes ;

— il élabore en relation avec les secteurs concernés des programmes visant l'insertion sociale des jeunes, la lutte contre les maux sociaux et la prévention de leur marginalisation ;

— il contribue à la promotion et à la protection des droits de l'enfance ;

— il initie et propose toutes études, recherches, enquêtes et sondages en matière de jeunesse.

#### **En matière de sports :**

— il oriente, régule et contrôle le mouvement associatif sportif et ses structures ;

— il organise, coordonne, développe et contrôle les établissements, structures, organes et activités en matière d'éducation physique et des sports ;

— il promeut et généralise l'éducation physique et les sports en relation avec les secteurs concernés notamment en milieux éducatifs, de formation, de rééducation et de prévention ;

— il définit et met en œuvre une stratégie de développement et de prise en charge du sport d'élite et de haut niveau et des équipes nationales ;

— il développe des dispositifs de détection, d'orientation et de formation des jeunes talents sportifs ;

— il promeut le sport pour tous et la pratique sportive féminine ;

— il définit des mesures tendant à promouvoir l'éthique sportive et l'esprit sportif et à lutter contre la violence dans les enceintes sportives ;

— il promeut le professionnalisme sportif ;

— il met en place et développe le contrôle médico-sportif et les moyens de lutte contre le dopage ;

— il initie et propose toutes études, recherches, enquêtes et sondages en matière de sport.

Art. 3. — En matière d'équipements et d'infrastructures, le ministre de la jeunesse et des sports :

— propose les plans de développement et veille à l'articulation des processus de conception et de réalisation des projets d'investissement ;

— œuvre à la mise en place, à la normalisation et à l'homologation d'un réseau d'infrastructures et d'équipements sportifs et de jeunesse à travers le territoire national et veille à leur maintenance et à leur entretien ;

— assure la réalisation et la normalisation d'infrastructures destinées à la prise en charge spécifique de l'élite sportive, des jeunes talents sportifs, et des pôles de développement sportif ;

— définit les conditions de création et d'exploitation de toutes infrastructures et établissements opérant dans son domaine de compétence.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé :

#### **En matière de formation de l'encadrement :**

— d'œuvrer au développement d'un système de formation d'un encadrement spécialisé et qualifié pour la prise en charge des activités de jeunesse et des sports et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

— de valoriser d'encadrement par la formation continue, le recyclage et le perfectionnement.

#### **En matière de contrôle et d'évaluation :**

— de mettre en place les systèmes de contrôle et d'évaluation des structures, organismes et établissements opérant dans les activités relevant de sa compétence ;

— de définir les règles et les procédures visant le contrôle des aides de l'Etat au mouvement associatif de sport et de jeunesse.

Art. 5. — Au titre de la coopération et des relations internationales le ministre de la jeunesse et des sports :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux ;

— définit la stratégie nationale en matière de relations avec les instances internationales de jeunesse et des sports et met en œuvre toute mesure visant la représentativité nationale à l'étranger et la valorisation des compétences et des talents issus de la communauté algérienne résidant à l'étranger ;

— soutient les instances sportives et de jeunesse régionales, continentales et internationales ;

— initie et propose toute mesure et programme en vue de la participation des jeunes résidant à l'étranger.

Art. 6. — Le ministre de la jeunesse et des sports propose la mise en place de tous dispositifs de coordination et de prise en charge de l'organisation de grands événements ou manifestations sportifs et de jeunesse.

Art. 7. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la jeunesse et des sports propose l'organisation de l'administration centrale et veille au fonctionnement des structures déconcentrées et établissements publics placés sous son autorité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.